

AUTOROUTES (SOCIÉTÉS D')

IDCC 1014

Brochure 3055

TEXTE INTÉGRAL

23/03/2016

Transports terrestres, société concessionnaire autoroute à péage

Sommaire

Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Durée-Dénonciation-Révision	1
Conciliation	1
Avantages acquis	1
Adhésions nouvelles	1
Liberté d'opinion et droits syndicaux	2
Exercice des droits syndicaux	2
Délégués du personnel	2
Comité d'entreprise	3
Heures de délégation	3
Titre II : Conclusion - modification du contrat de travail	3
Créations-Vacances de postes-Engagement provisoire	3
Période d'essai	3
Engagement définitif	3
Délivrance et modification du contrat de travail	3
Formation professionnelle	4
Promotion-Changement d'échelle	4
Mutation à l'intérieur d'une société - Mise à disposition	4
Transfert à une autre société	4
Déplacement-Missions-Changement de résidence	5
Titre III : Conditions d'exécution du contrat de travail	5
Conditions générales de travail-Discipline-Règlement intérieur	5
Durée du travail	5
Temps de repos quotidien et temps de pause	5
Absences	5
Accidents du travail-Maladies professionnelles Contre-indications médicales	5
Hygiène et sécurité-Services médicaux du travail	6
Titre IV : Congés - suspension du contrat de travail	6
Congé annuel payé	6
Absences exceptionnelles pour événements de famille	6
Congés sans solde	6
Jours fériés	7
Maladie, accident de vie privée	7
Accident du travail-Maladie professionnelle	7
Maternité	7
Congé postnatal-Congé parental d'éducation	7
Service national et périodes militaires	7
Titre V : Rémunération	8
Définition et classification des emplois	8
Détermination de la rémunération	8
Eléments du traitement	8
Le salaire de base	8
Majoration pour heures supplémentaires	8
Majorations pour conditions de travail particulières	8
Majorations	8
Service disponible : astreintes et permanences	8
Indemnité de panier	8
Indemnité d'éloignement	8
Prime de gestion et treizième mois	9
Affectation temporaire-Changement d'emploi	9
Ancienneté	9
Avancement	9
Médaille du travail	9
Titre VI : Rupture du contrat de travail	9
Licenciement et démission	9
Licenciement collectif	9
Délai-congé (préavis)	9
Indemnité de licenciement	10
Départ à la retraite	10
Indemnité de départ en retraite	10
Titre VII : Régime complémentaire - prévoyance	10
Titre VIII : Auxiliaires intermittents	10
Titre IX : Dispositions particulières aux fonctionnaires détachés	10
Fonctionnaires détachés	10
Recrutement des fonctionnaires détachés	10
Causes d'expiration du contrat	10
Congés de maladie des fonctionnaires détachés	11
Régime de retraite des fonctionnaires détachés	11
Titre X : Date d'effet - dépôt - diffusion	11
Date d'effet	11
Publicité	11
Textes Attachés	11
Annexe I Convention collective nationale du 1 juin 1979	11
Tableau des définitions et des classements d'emplois types dans les échelles de salaires	11

Agents de maîtrise et agents d'exécution	11
I. - Péage	11
II. - Administration	12
III. - Entretien - Sécurité - Atelier	13
IV. - Bureau d'études	14
V. - Informatique et techniques spécialisées	15
CADRES.	16
Annexe II Convention collective nationale du 1 juin 1979	17
Annexe I au protocole d'accord du 17 juin 2005	17
Nouveaux pieds d'échelle à compter du 1er juillet 2005	17
Annexe III Convention collective nationale du 1 juin 1979	18
Taux de rémunération des heures de travail	18
Accord du 23 décembre 1997 relatif aux cadres	18
Articles 36, 38 et 39 de la convention collective	19
Cadres hors échelle	19
Décompte de la durée du travail	19
Bilan	19
Adhésion	19
Accord du 24 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	19
Champ d'application	19
Durée du travail et aménagement	19
Les cadres	20
Création d'emplois	20
Rémunération	20
ARPE	20
Modifications de la convention collective résultant de l'ARTT	20
Modalités de suivi	20
Durée, dénonciation, dépôt	21
Protocole d'accord du 20 octobre 2000 relatif à la cessation anticipée d'activité - ARPE	21
ARPE	22
Négociation salariale	22
Adhésion	22
Dépôt	22
Lettre d'adhésion de ATMB à la convention collective et à ses avenants Lettre d'adhésion du 21 décembre 2004	22
Avenant n° 11 du 17 juin 2005 relatif aux commissions et groupes de travail paritaires	22
Préambule	22
Modifications apportées à la rédaction de l'article 7-3	22
Nouvelle rédaction de l'article 7-3	22
Date d'effet	22
Adhésion	22
Durée - Révision - Dénonciation	22
Dépôt	22
Nouvelle rédaction de l'article 7-3 de la convention collective des SEMCA	22
Avenant du 1 juillet 2005 relatif aux mesures salariales, révision de la grille des salaires (avenant n° 12) et de l'indemnité d'éloignement (avenant n° 13).	23
Préambule	23
Augmentation de la valeur du point	23
Attribution d'un point d'indice supplémentaire	23
Révision de la grille de salaires	23
Indemnité d'éloignement	23
Rendez-vous	23
Adhésion	23
Dépôt	23
Annexe I au protocole d'accord du 17 juin 2005	23
Nouveaux pieds d'échelle à compter du 1er juillet 2005	23
(Annexe II de la convention collective inter-SEMCA du 1er juin 1979)	23
Annexe II au protocole d'accord du 17 juin 2005 (Article 41 de la convention collective inter-SEMCA du 1er juin 1979)	24
Avenant du 14 avril 2006 relatif à la négociation salariale pour l'année 2006	24
Préambule	24
Adhésion	24
Dépôt	24
Liste des établissements concernés	24
Textes Salaires	25
Avenant du 1 juillet 2005 relatif à la grille des salaires et indemnité d'éloignement	25
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979

Signataires	
Organisations patronales	Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France ; Société de l'autoroute Paris-Normandie ; Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône ; Société des autoroutes du Sud de la France ; Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur.
Organisations de salariés	Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) (Fédération des travaux publics et des transports) ; Confédération nationale des salariés de France (Fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés) ; Confédération générale des cadres (CGC) (Syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports) ; Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
Organisations adhérentes	Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT, par lettre du 6 décembre 1985 ; Fédération autonome des transports par lettre du 23 avril 1992 (date d'effet : 1er mai 1992) ; SUD Autoroutes, par lettre du 20 mai 1996 ; Société Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB), 100 avenue de Suffren, 75015 Paris, par lettre du 21 décembre 2004 (BO CC 2005-5).

Titre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention, conclue dans le cadre de l'article L. 131-1 du code du travail, règle les rapports entre les employeurs et les salariés des deux sexes, affectés aux directions d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes signataires, sous réserve des dispositions reprises aux titres VIII et IX ci-après, elle pourra être étendue, sur leur demande, à toutes les sociétés d'autoroutes et à péage, quelle que soit leur forme juridique.

Des annexes et des avenants à la présente convention pourront préciser, en tant que de besoin, les conditions particulières applicables à certaines catégories de personnel.

Durée-Dénonciation-Révision

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature.

a) Renouvellement - Dénonciation :

A défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes, deux mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée.

La convention ainsi reconduite pourra ensuite être dénoncée à toute époque par l'une ou l'autre des parties signataires, avec préavis de deux mois. La dénonciation devra être notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à tous les signataires de la convention.

Pendant la durée du préavis, les parties s'engagent à ne décréter ni grève ni lock-out liés à l'objet de la dénonciation.

Si une partie seulement des organisations syndicales ou des sociétés signataires demande la dénonciation, la partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de notification d'un nouveau projet de rédaction.

Si avant la date d'expiration du préavis de dénonciation, un accord a été réalisé entre les parties signataires, la convention demeurera en vigueur dans les conditions fixées par l'accord intervenu.

Si, au contraire, aucun accord n'a pu être réalisé, le ou les articles dénoncés continueront de produire leur effet à la date d'expiration du préavis.

b) Révision :

Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle de la présente convention ou d'adjonction à celle-ci, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit.

La demande de révision partielle ou d'adjonction devra être notifiée dans les formes prévues pour la dénonciation et accompagnée du projet correspondant. Les parties contractantes devront se réunir dans les trente jours suivant la date du dépôt de la demande ; les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de deux mois.

Cet accord sera constaté par l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque.

Conciliation

Article 3

En vigueur non étendu

Toutes les réclamations collectives mettant en cause l'interprétation ou l'application de la présente convention, et qui n'auront pas pu être réglées au niveau des sociétés, seront soumises, par la partie la plus diligente, à la commission paritaire de conciliation instituée à l'alinéa suivant.

Cette commission sera présidée par l'un des directeurs généraux des

sociétés non directement concernées par le litige. Elle comprendra :

- un représentant de chacune des fédérations signataires de la convention collective ;
- un représentant des 'sections syndicales' de la société où se pose le litige ;
- autant de représentants des directions.

Chacun des membres de la commission de conciliation pourra se faire remplacer par une personne appartenant à la même organisation. La commission de conciliation est spécialement chargée de :

- a) Veiller au respect et à l'application de la présente convention ;
- b) Etudier et résoudre les difficultés nées de l'application de la présente convention ;
- c) Etudier les modifications éventuelles à apporter à cette convention sur proposition de l'une des parties signataires.

La commission paritaire de conciliation, saisie par la partie la plus diligente, se réunit obligatoirement dans un délai qui ne peut excéder cinq jours francs à partir de la date de la requête. La commission entend les parties et se prononce dans un délai qui ne peut excéder sept jours francs à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire.

Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur le champ. IL est signé des membres présents de la commission ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié sans délai aux parties. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste, est aussitôt dressé : il est signé des membres présents de la commission ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants s'il y a lieu.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Durant la procédure de conciliation, les parties contractantes s'engagent à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out.

L'intervention de la commission de conciliation ne fait pas obstacle, en l'absence d'accord, au recours à la juridiction compétente pour trancher le litige.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur non étendu

A la date fixée pour son entrée en application, la présente convention se substituera purement et simplement à la convention collective appliquée antérieurement à cette date.

Toutefois, elle ne peut en aucun cas être plus désavantageuse que les accords d'entreprise en vigueur au jour de sa signature, ni être la cause de restrictions des avantages individuels du travail.

En outre, elle ne pourra être l'occasion d'une modification des fonctions habituellement remplies par les salariés à la date de son entrée en vigueur.

Adhésions nouvelles

Article 5

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du code du travail, tout syndicat professionnel représentatif dans l'une des sociétés signataires qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera sans réserve, tant en ce qui concerne l'esprit général de la convention que l'ensemble de ses clauses.

Elle sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance où le dépôt de la convention aura été effectué.

D'autre part, dans la mesure où cette adhésion interviendra dans les trois

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail-Maladie professionnelle (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 28	7
	Accident du travail-Maladie professionnelle (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 28	7
	Accidents du travail-Maladies professionnelles Contre-indications médicales (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 21	5
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 20	5
	Maladie, accident de vie privée (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 27	7
Astreintes	Articles 36, 38 et 39 de la convention collective (Accord du 23 décembre 1997 relatif aux cadres)	Article 1	19
	Majorations (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 38	8
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 1	1
Congés annuels	Congé annuel payé (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)	Article 23	6
Congés exceptionnels	Absences exceptionnelles pour événements de famille (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
Démission	Délai-congé (préavis) (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
	Licenciement et démission (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
Maternité, Adoption	Maternité (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
Période d'essai	Clauses communes (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
	Créations-Vacances de postes-Engagement provisoire (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
	Période d'essai (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Délai-congé (préavis) (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
	Période d'essai (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	ANNEXE II (Avenant du 1 juillet 2005 relatif aux mesures salariales, révision de la grille des salaires (avenant n° 12) et de l'indemnité d'éloignement (avenant n° 13).)		
	Indemnité d'éloignement (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
	Médaille du travail (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
	Prime de gestion et treizième mois (Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979)		
Salaires	SALAIRES Grille des salaires et indemnité d'éloignement (Avenant du 1 juillet 2005 relatif à la grille des salaires et indemnité d'éloignement)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1979-06-01	Annexe I Convention collective nationale du 1 juin 1979	11
	Annexe II Convention collective nationale du 1 juin 1979	17
	Annexe III Convention collective nationale du 1 juin 1979	18
	Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes du 1er juin 1979	1
1997-12-23	Accord du 23 décembre 1997 relatif aux cadres	18
1999-06-24	Accord du 24 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	19
2000-10-20	Protocole d'accord du 20 octobre 2000 relatif à la cessation anticipée d'activité - ARPE	21
2004-12-21	Lettre d'adhésion de ATMB à la convention collective et à ses avenants Lettre d'adhésion du 21 décembre 2004	22
2005-06-17	Avenant n° 11 du 17 juin 2005 relatif aux commissions et groupes de travail paritaires	22
2005-07-01	Avenant du 1 juillet 2005 relatif à la grille des salaires et indemnité d'éloignement	25
	Avenant du 1 juillet 2005 relatif aux mesures salariales, révision de la grille des salaires (avenant n° 12) et de l'indemnité d'éloignement (avenant n° 13).	23
2006-04-14	Avenant du 14 avril 2006 relatif à la négociation salariale pour l'année 2006	

AUTOROUTES (SOCIÉTÉS D')

IDCC 1014

Brochure 3055

SYNTHÈSE

23/03/2016

Transports terrestres, société concessionnaire autoroute à péage

I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail - Essai
a. Embauche - contrat de travail
i. Engagement provisoire
ii. Engagement définitif
b. Période d'essai
i. Durée de la période d'essai
ii. Rupture de l'essai
c. Recrutement des fonctionnaires détachés
d. Ancienneté
e. Mutation à l'intérieur d'une société - Mise à disposition - Transfert à une autre société
i. Mutation à l'intérieur d'une société
ii. Mise à disposition
iii. Transfert à une autre société
IV. Classification
a. Agents de maîtrise et agents d'exécution
i. Péage
ii. Administration
iii. Entretien - Sécurité - Atelier
iv. Bureau d'études
v. Informatique et techniques spécialisées
b. Cadres
V. Salaires et indemnités
a. Salaire
i. Salaire de base
ii. Heures supplémentaires
b. Eléments accessoires
i. Prime de gestion
ii. Treizième mois
iii. Indemnité d'éloignement
iv. Indemnité de panier
v. Majorations
c. Changement de résidence
d. Rémunération du remplacement temporaire
e. Avancement
f. Médaille du travail
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Modulation
iii. Astreintes et permanences
b. Repos et jours fériés
i. Repos
ii. Jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Dispositions générales
b. Stages à la demande des sociétés
i. Adaptation à des techniques nouvelles
ii. Adaptation à des fonctions nouvelles ou changement d'activité
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident du travail
i. Maladie et accident de la vie privée
ii. Accident du travail
b. Maternité
X. Prévoyance et retraite complémentaire
a. Retraite complémentaire
i. Régime de retraite des cadres
ii. Régime de retraite des fonctionnaires détachés
b. Prévoyance
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
c. Retraite
d. Causes d'expiration du contrat du fonctionnaire détaché

- i. Expiration normale du détachement
- ii. Résiliation du contrat en cours de période de détachement
- iii. Départ à la retraite du fonctionnaire détaché

I. Signataires

a. Organisations patronales

Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France
Société de l'autoroute Paris-Normandie
Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône
Société des autoroutes du Sud de la France
Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur
Société Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)

b. Syndicats de salariés

Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T. - F.O.)
Confédération nationale des salariés de France (Fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés)
Confédération générale des cadres (C.G.C.) (Syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports)
Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)
Fédération générale des transports et de l'équipement C.F.D.T.
S.U.D. Autoroutes
Fédération autonome des transports (FAT)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des 2 sexes, affectés aux directions d'exploitation des sociétés concessionnaires d'autoroutes signataires.

Remarque : La Convention collective nationale des sociétés d'autoroutes n'est pas étendue.

b. Champ d'application territorial

Non précisé

III. Contrat de travail - Essai

a. Embauche - contrat de travail

i. Engagement provisoire

L'engagement provisoire est confirmé par une lettre valant contrat de travail pour la durée de la période d'essai ; cette lettre précise la fonction, l'échelle et l'indice auxquels l'agent est recruté ainsi que le montant des appointements mensuels bruts correspondant à ce classement.

ii. Engagement définitif

◇ Délivrance du contrat de travail

A l'expiration de la période d'essai, l'agent reconnu apte à l'emploi reçoit de la société une lettre ou un contrat fixant les conditions de son engagement définitif. Ce document signé des 2 parties est établi en triple exemplaire. Il fait référence à la présente convention et précise notamment :

- la date de recrutement définitif
- la classification professionnelle du salarié, son classement hiérarchique
- le salaire brut mensuel et les différents accessoires
- la durée du travail et ses modalités de répartition
- la résidence et le lieu d'affectation principale.

Le contrat de travail est daté du jour de sa signature, mais il précise que l'ancienneté part du jour de l'engagement provisoire.

Pour les agents auxiliaires intermittents qui seraient engagés à titre définitif, il est tenu compte des temps passés en une ou plusieurs fois dans leurs fonctions pour déterminer la date de prise d'effet de l'ancienneté.

◇ Modification du contrat de travail

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus, postérieurement à l'engagement définitif, doit faire l'objet d'un accord entre les parties.

Dans le cas où cette modification serait refusée par l'intéressé, elle sera considérée comme entraînant la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Personnel d'exécution	1 mois	Cette période peut être, par accord écrit, prolongée au maximum d'une durée équivalente.
Personnel de maîtrise	2 mois	
Personnel cadre	3 mois	

ii. Rupture de l'essai

Pendant le 1^{er} mois de la période d'essai, la société et l'agent peuvent se séparer à tout moment, sans préavis. Pendant le mois suivant pour le personnel de maîtrise et les 2 mois suivants pour le personnel cadre et pendant la prolongation éventuelle, un préavis réciproque d'une semaine doit être observé, sauf faute grave, et ce jusqu'au dernier jour inclus de la prolongation.

Si l'agent a occupé en une ou plusieurs fois pendant une durée équivalente à 3 mois un poste d'auxiliaire intermittent dans le même emploi dans une des sociétés signataires, aucune période d'essai ne peut être exigée.

Lorsque l'initiative de la rupture est le fait de la société, l'agent libéré en cours de période d'essai peut, pendant la durée du préavis, s'absenter chaque jour durant 2 heures pour rechercher un nouvel emploi. L'agent ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent.

Les heures consacrées à la recherche d'emploi ne donnent pas lieu à réduction des appointements.

Dans le cas où elles n'auraient pas été utilisées, aucune indemnité ne sera due de ce fait.

Toutes facilités seront accordées à l'agent libéré en cours de période d'essai avec le préavis ci-dessus pour lui permettre d'occuper immédiatement le nouvel emploi qu'il aura pu trouver. Dans ce cas, il n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

En aucun cas, la séparation des parties pendant la période d'essai et sa prolongation ne peut donner lieu à demande de versement d'indemnité ou de dommages-intérêts.

c. Recrutement des fonctionnaires détachés

Sous réserve des causes d'expiration du contrat (voir dans X. Rupture du contrat), la durée de l'engagement d'un fonctionnaire est celle prévues par l'arrêté de détachement.

d. Ancienneté

L'ancienneté d'un agent dans la société comprend :

- le temps pendant lequel il a été employé en une ou plusieurs fois, quels qu'aient été ses emplois successifs dans l'une ou l'autre société signataire de la présente convention, à l'exclusion toutefois de la durée des contrats qui auraient été rompus pour faute grave ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé
- le temps des interruptions pour cause de mobilisation ou faits de guerre telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er ai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues par ce texte
- la durée des interruptions pour :
 - périodes militaires obligatoires
 - maladies, accidents ou maternité
 - congés payés annuels, congés exceptionnels réguliers.

e. Mutation à l'intérieur d'une société - Mise à disposition - Transfert à une autre société

i. Mutation à l'intérieur d'une société

En cas de suppression d'emploi, les agents sont tenus d'exercer leur fonction dans une affectation nouvelle choisie dans une liste de postes à pourvoir si ceux-ci n'entraînent pas un changement dans les conditions générales de travail.

En cas de besoin pour la bonne marche de la société, la direction peut être amenée, qu'il y ait suppression d'emploi ou réorganisation, à proposer à un agent un poste nécessitant soit une adaptation à ses nouvelles fonctions, soit une reconversion de son activité.

Adaptation à de nouvelles fonctions :

Si l'emploi proposé nécessite une formation complémentaire requérant seulement un temps d'adaptation, il est proposé à l'agent d'effectuer un stage dont la durée ne peut dépasser :

- 3 mois pour les cadres
- 2 mois pour les agents de maîtrise
- 1 mois pour le personnel d'exécution.

L'agent perçoit, pendant cette période, sa rémunération habituelle.

A la fin du stage, l'agent est, sur proposition écrite de son chef de service :

- soit maintenu dans son nouvel emploi avec attribution d'un salaire au moins